



Numéro : 1581

Date : 21 avril 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion d'un cadre de l'Assemblée nationale

---00000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE les membres du Bureau jugent opportun de procéder à la promotion d'un cadre de l'Assemblée nationale ;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion d'un cadre de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion
d'un cadre de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération d'un cadre de l'Assemblée nationale.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Madame Johanne Whitton, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 1, à compter du 21 avril 2011.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

- 1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- 2° les articles 32 et 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., 2000, chapitre 8);
- 3° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.